

Les Moulins d'ALVIGNAC

Ce livret sur les moulins d'Alvignac a été édité en 2001 par l'association Racines. L'ouvrage a été présenté à l'occasion de la journée « portes ouvertes » sur les moulins et les meuniers du 31 mars 2001 qui a eu lieu à la salle communale d'Alvignac. C'est un travail collectif du groupe histoire locale généalogie. Parmi tous ceux qui y ont travaillé, il faut particulièrement citer : Françoise Arcoutel pour les dessins et, pour les photos, Nicole Couffignac et Annie Nicot. Annie et Nicole, membres très importants du groupe, nous ont quittés depuis, nous leur rendons hommage...

Le ruisseau de la Combe Molière

Ce ruisseau constitue la limite entre les communes de MIERS et d'ALVIGNAC, il est approvisionné par plusieurs petits ruisseaux et s'écoule jusqu'à ROQUE de COR où il se perd.

Les villages de LATOUILLE et la BAULE sont situés à MIERS tandis que les moulins de LATOUILLE et la BAULE sont sur la rive alvignacoise.

Le moulin de CAZELLE qui se trouve entre le moulin du BARROU et celui de POUNISSOU est situé sur la rive côté MIERS (aussi il n'en sera pas question dans ce recueil)

Le ruisseau traverse la station thermale et son lac, il n'est pas très important ni très long et cependant il faut compter cinq moulins qui tournaient grâce à sa force hydraulique, quatre à ALVIGNAC et un à MIERS.

Moulin de LATOUILLE



Le premier acte trouvé concernant les meuniers de LATOUILLE se rapporte au baptême de Joseph LAMOTHE le 6 octobre 1671, il est fils de Jean LAMOTHE meunier au moulin de LATOUILLE et d'Anne ROUGIES ou ROUZIES. Le parrain est « noble Joseph de GINIES sieur de Lagorce », la marraine « Marie de BRETAGNE femme à noble Jean Jacques de PLAS ».

Le moulin appartenait aux de GINIES (seigneurs, entres autres, de Cantecor) puisque, bien plus tard, en 1830, les châtelains de Cantecor sont encore propriétaires du domaine de Latouille et de la Source thermale.

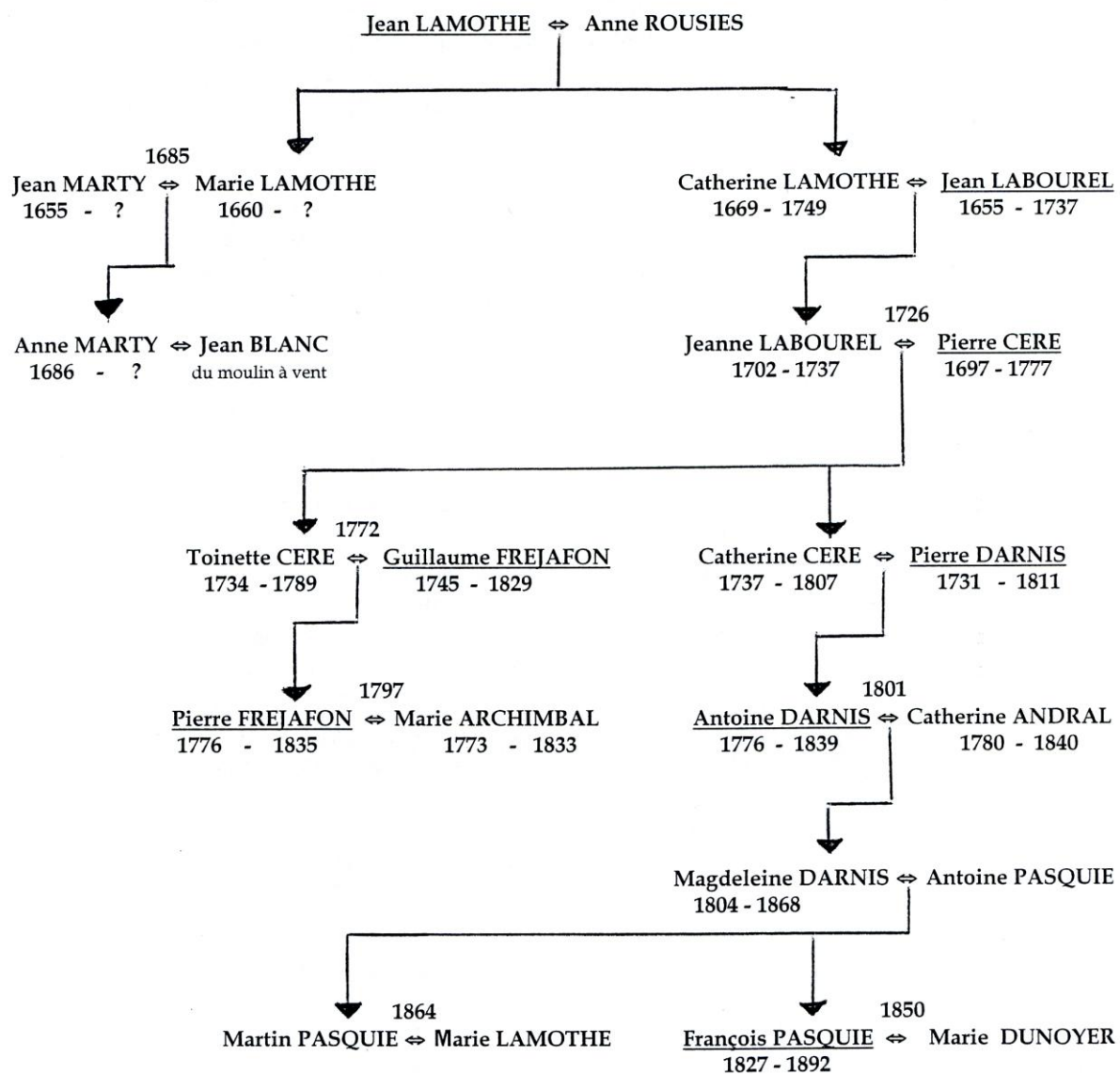
Comme on peut le voir sur le tableau généalogique qui suit, ce sont les héritiers de Jean LAMOTHE qui restent en possession du moulin (même s'ils n'en sont pas toujours propriétaires) et ce, par les gendres qui deviennent meuniers, puis par les petits-fils.

En 1827, d'après la matrice cadastrale, Pierre FREJAFOND est propriétaire et meunier à LATOUILLE ainsi qu 'Antoine DARNIS (ils sont cousins germains), mais c'est François PASQUIE, qui, seul, signale la démolition du moulin en 1879, puis, de deux maisons en 1889.

A noter que les PASQUIE étaient forgerons, il n'y a que François qui devient meunier à la suite de son grand-père Antoine DARNIS.

Par contre, Guillaume FREJAFOND sera meunier après son mariage avec Toinette CERE (il a 24 ans, elle en a 36), leur fils aussi devient meunier à LATOUILLE.

MEUNIERS de LA TOUILLE



Au sujet du MOULIN de LATOUILLE

L'an mille sept cent quatre vingt un et le seizième jour du mois d'août au village de LATOUILLE à ALVIGNAC, par devant moi, notaire royal et témoins bas nommés fut présente Marguerite CERE, fille de feu Pierre CERE, travailleur, actuellement habitante du présent lieu, laquelle pour n'être prévenue de mort avant d'avoir disposé des biens qu'il a plu à la divine bonté lui départir en ce monde, toutefois en ses bons sens, mémoire, jugement et connaissance, a fait son testament et dispositions dernières ainsi qu'il faut, veut être inhumée dans le tombeau du Saint cimetière et que ses obsèques et honneurs funèbres soient faits à la discrétion de ses héritiers bas nommés, lègue par droit d'institution et légat à l'église où elle décèdera la somme de dix livres pour être employée en messes et à chaque prétendant de son hérédité la somme de cinq sols et, avec ce, la testatrice a fait et institué les susdits légataires ses héritiers particuliers afin qu'entre autre chose ils ne puissent prétendre en ses biens et du résidu de tous et chacun ses autres biens immeubles, nom, voix droits, raisons et actions quelconques en quoi autrement consistent en effets mobiliers, la testatrice a fait et institué pour ses héritiers universels et généraux, savoir est, Guillaume FREGEFON et Toinette CERE mariés, ses sœur et beaux-frère, pour de son hérédité faire jouir et disposer à leurs plaisir et volonté en payant les dettes, charges et légats et révoque tous les autres testaments qu'elle pourrait ci-devant avoir fait, veut que le présent porte son plein et entier effet et qu'il vaille en la meilleure forme que testament puisse valoir et subsister de droit et prie les témoins bas nommés de porter témoignage de la présente disposition quand ils en seront requis et moi notaire royal, lui en retenir acte, concédé, fait et passé et lu et récité à la testatrice en présence du sieur Antoine LAMOTHE, bourgeois, habitant du Mas Davet à MIERS, de Martin PASQUIE, maréchal, d'ALVIGNAC, témoins signés, de Louis MALBY, travailleur, du Mas Davet, de Jean BARGUES et Jean DARNIS travailleurs, du Mercadiol à ALVIGNAC, de Pierre SOUBRIE, travailleur, du Mas de Benne à ALVIGNAC qui n'ont signés pour ne savoir, de ce requis

Par devant Me Antoine Augustin ALAYRAC, notaire à la résidence de GRAMAT et en présence des témoins bas nommés soussignés est comparu François PASQUIE, garçon meunier au moulin de LATOUILLE, commune d'ALVIGNAC, lequel, déclare agissant en part des pouvoirs qui lui ont été donnés par Marie DUNOYER, son épouse, dans leur contrat de mariage retenu par le notaire soussigné le six septembre 1850

Déclare avoir tout présentement au ci-devant reçu en bonnes espèces de cours de Bernard BATUT, cultivateur, demeurant au lieu de RIGNAC, commune de GRAMAT, à ce présent et acceptant

Savoir la somme capitale de six cents francs en paiement de pareillement montant du prix de la vente par lui consentie avec le consentement de sa dite épouse audit BATUT suivant acte retenu par le notaire soussigné le 10 août 1855, de laquelle somme le emploi sera fait incessamment par ledit PASQUIE

Au moyen de quoi ledit PASQUIE promet qu'il ne sera plus fait à l'avenir d'autre demande audit BATUT à raison de l'entier prix de la vente sus énoncée lui en donnant par le présent quittance finale

Dont acte fait et passé à GRAMAT en l'étude ce 5 juin 1857 et lu aux parties en présence du sieur Pierre DARNIS, facteur de ville et Pierre ROUSSELY, boulanger, demeurant audit GRAMAT, témoins qui ont signés avec ledit PASQUIE et le notaire, non ledit BATUT pour ne savoir, de ce requis

Moulin de LA BAULE



La famille VERNET est d'abord représentée par des laboureurs dits « habitants le moulin » en 1790, et ce n'est qu'en 1827 que l'on trouve le terme « meunière » pour le décès de Jeanne RIEUX veuve VERNET, Antoine leur fils est meunier, pour Pierre et Martin rien n'est sûr, par contre leur petit-fils Pierre ANDRAL reste meunier à la BAULE au moins de 1849 à 1883.

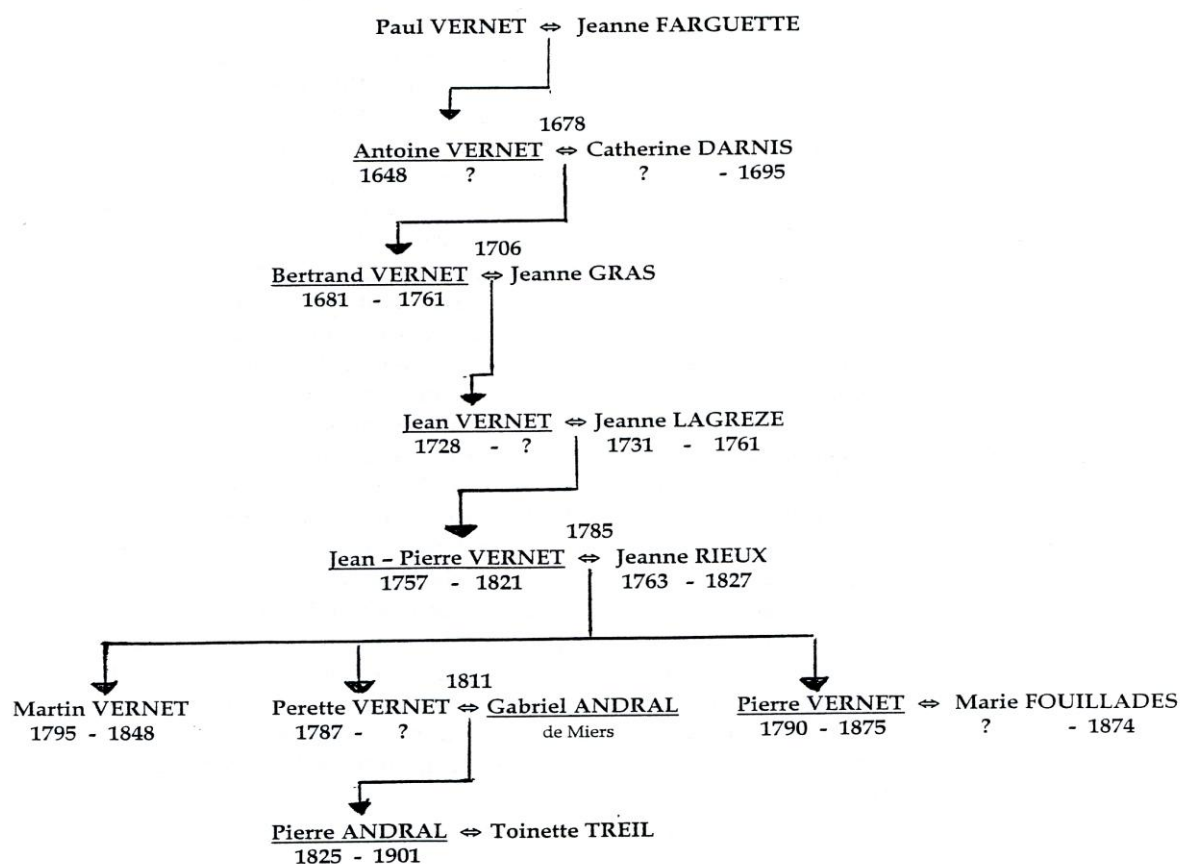
D'après le relevé cadastral, Eugène BROUQUI, pour lequel on ne trouve aucune relation familiale avec les VERNET, tient le moulin de 1887 et 1890, il est meunier encore en 1893, mais en 1901 Célestin TREFFEL est porté meunier alors que le moulin doit toujours appartenir à Eugène BROUQUI puisque celui-ci le désaffecte et transforme en bâtiment rural en 1910.

A signaler le décès en 1699 de Pierre RIEUX, 60 ans, meunier, il n'y a sur cet acte aucune autre indication.

A signaler aussi, le mariage en 1762 entre Etienne RIEUX, 60 ans (avoué, il est né en février 1700) et Peyronne BATUT, 25 ans, née en avril 1737, ils ont eu une fille Jeanne RIEUX qui se maria avec Jean VERNET.

Les LACAZE, bourgeois, sont souvent cités en même temps que les meuniers, ils habitaient à la BAULE et étaient peut-être propriétaires du moulin, ils sont alliés aux LALE, propriétaires en 1827 du moulin de Pounissou.

MEUNIERS de LA BAULE



Au sujet du Moulin de la BAULE

Aujourd'hui huitième jour du mois de novembre de l'an mille sept cent soixante huit, furent présents, Jean Pierre LACAZE, bourgeois, habitant du village de la BAULE, paroisse d'ALVIGNAC, fils légitime de feu Bernard, aussi bourgeois et de demoiselle Marguerite VAISSOU, procédant du consentement de ladite mère aussi ici présente et de l'avis de plusieurs de ses autres parents, d'une part, et demoiselle Marie LALE, habitante de MIERS, fille légitime du sieur Pierre LALE, bourgeois et de feu demoiselle Magdeleine DELFAU, procédant aussi du consentement dudit sieur LALE, son père aussi ici présent et de l'avis de plusieurs de ses autres parents, d'autre part ; lesquels sieur LACAZE et demoiselle LALE ont promis de se prendre en légitime mariage pour être célébré aujourd'hui en face de l'église, les autres formalités ayant été ci-devant célébrées, il a été convenu que les fêtes civiles dudit mariage qui ont été réglées par le présent contrat, ainsi qu'il s'ensuit, en premier lieu, en faveur dudit mariage, ladite demoiselle VAISSOU fait par la présente donation pure, simple et irrévocable au sieur son fils de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, sous la retenue quelle fait des fruits sa vie durant en ayant à supporter les charges dudit futur mariage, en second lieu, en ladite faveur, ledit sieur LALE père constitue en dot à ladite fille, future épouse, la somme de quatre mille cent cinquante livres, savoir, celle de mille cent quarante trois livres pour la quote-part dans les successions mobilières, tant de ladite feu demoiselle DELFAU que de celle de Marianne LALE données à ladite future, décédées ab-intestat, et trois mille sept cents livres du chef dudit sieur LALE père, venant le tout, à ladite entière somme de quatre mille cent cinquante livres en déduction de laquelle ledit LACAZE déclare avoir reçu, tant avant que sur ces présents, celle de mille livres et en même réduction ledit sieur LALE fait cession et caution par lesdites présentes, audit sieur LACAZE... acceptant de la somme de mille livres en constitution de rente due audit sieur LALE par messire Jean Baptiste de LAFON suivant le contrat du 16 mars 1750, passé devant CONDAMINE, notaire à SOUILLAC, consentant au susdit LALE que ledit sieur LACAZE jouisse du..... de la rente de cinquante livres partie par ledit acte et qu'il... ledit principal de mille livres lors que le cas entrera ainsi et ... que ledit sieur LALE saurait que faire auquel fit et... a remis un extrait dudit contrat et à l'égard de la

somme de deux mille cent cinquante livres restantes ledit sieur LALE promet et s'oblige de la payer audit sieur LACAZE dans quatre ans à compter de ce jour, et faire intérêt pendant ledit délai et ... dès la réception de la somme, ledit sieur LACAZE sera tenu de la reconnaître pour en faveur de la future ainsi qu'il lui reconnaît la somme de deux mille livres

En troisième lieu, il a été convenu si ledit futur époux vint à prédécéder la future épouse, qu'en tous cas il lui donne la jouissance d'une chambre garnie, le tout en état et condition, son chauffage et la somme de soixante livres par forme de pension annuelle et viagère en vivant viduellement et non autrement, le tout convenu entre parties qui promettent..... .. de droit en présence du sieur Joseph BROQUY, bourgeois, habitant dudit MIERS et du sieur Pierre BRANCHE, aussi bourgeois, habitant dudit ALVIGNAC, témoins qui ont signé et non la future épouse, ledit sieur LALE père et autres parents, et non ladite VAISSOU, mère du futur, pour ne savoir, de ce requis et nous notaire SOLINHAC.

Moulin du BARROU



En 1827, on trouve deux propriétaires, Jean CERE et Jacques BERGOUNOUX , ils sont beaux-frères et leur propriété comprend deux maisons et un moulin. En 1943, le tout fait un ensemble.

Nous pensons que les CERE étaient originaires de Miers, peut-être déjà meuniers...

Pierre, puis Jean son fils, puis Géraud son petit-fils, se succèdent au moulin « del Barou » de 1696 à 1814.

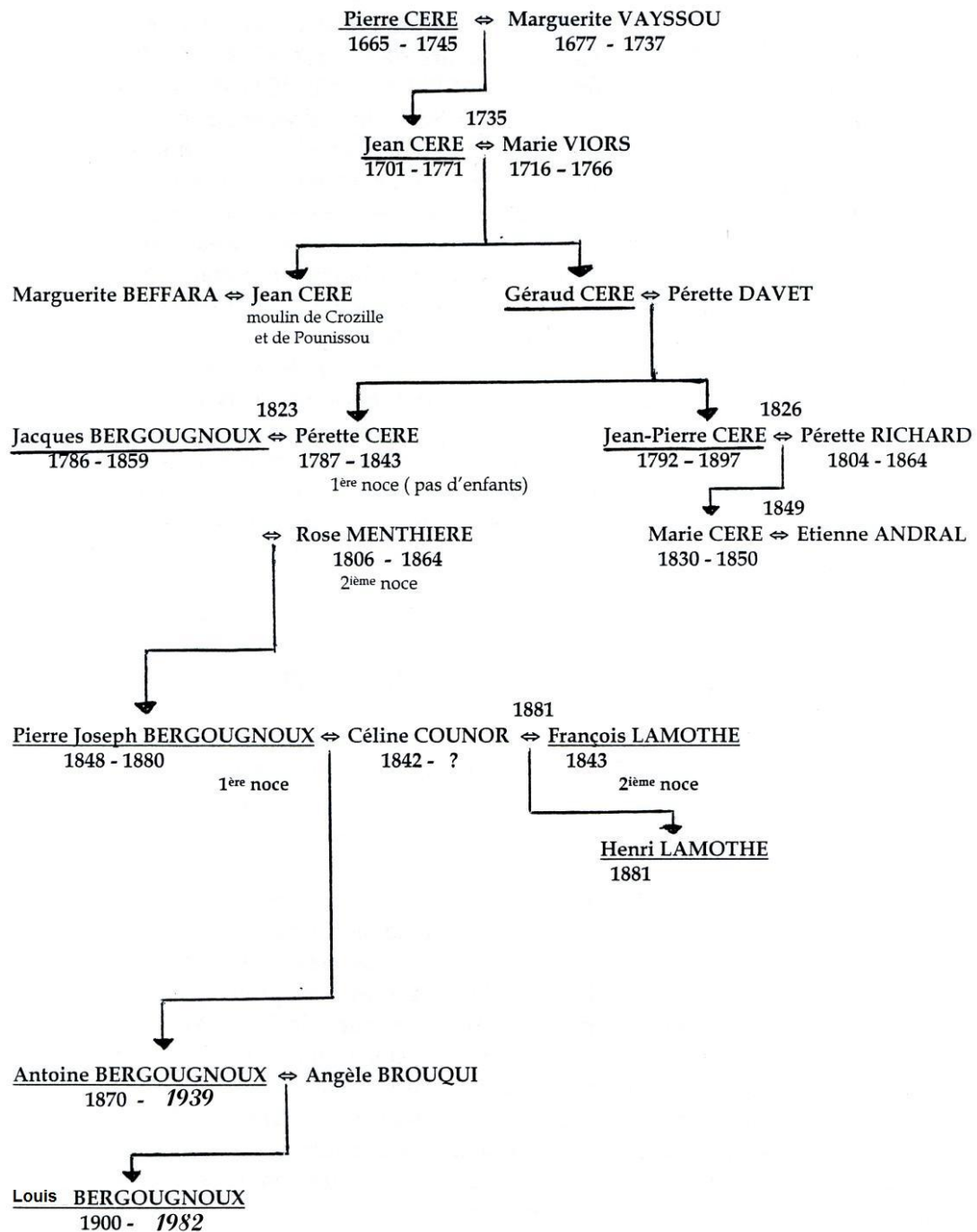
Géraud CERE a un fils, Jean Pierre (le co-propriétaire de 1827) et une fille Perette, celle-ci se marie avec Jacques BERGOUNOUX (l'autre co-propriétaire) ; il vient du moulin de LAUZOU, à Gramat et sera, en plus, meunier à ROSSIGNOL (Rocamadour) .

Perette CERE et Jacques BERGOUNOUX n'ont pas d'enfant, elle meurt le 10 février 1843 après 20 ans de mariage. Son veuf se remarie aussitôt puisqu'il a une fille avec sa nouvelle épouse le 5 mai 1844, de cette union naît Pierre BERGOUNOUX, celui-ci se marie avec Céline COUNOR, il est meunier mais meurt à 32 ans le 10 février 1880. Sa veuve se remarie le 3 mars 1881 avec François LAMOTHE déjà « meunier au BAROU ». Leur fils Henri LAMOTHE sera, aussi, meunier de ce moulin. De son premier mariage avec Pierre BERGOUNOUX, Céline COUNOR avait eu un fils, Antonin, il est lui aussi meunier.

Il ressort de ces constatations que le BAROU dans lequel on trouve les CERE pendant plus de 200 ans, est repris, la première fois par le gendre et la deuxième fois par la bru qui le passent à leur nouveau conjoint, puis à leurs enfants qui n'ont aucun lien de parenté avec les CERE.

Mais, malgré toutes ces histoires de successions et de remariages, le moulin continuait à tourner, il y avait toujours un ou plusieurs meuniers pour moudre, pour faire la farine, pour ouvrir ou fermer les vannes et ainsi activer les meules, activité dont le XXème siècle verra la fin.

MEUNIER du BAROU



Au sujet du MOULIN du BARROU

Le 9 prairial an VI de la République (28 mai 1798) Jean CERE, meunier, habitant au moulin de Cazelle, à MIERS, lequel de gré et volonté déclare avoir tout présentement reçu en bonnes espèces de cours de Géraud CERE, son frère, aussi meunier, habitant en son moulin du BARROU à ALVIGNAC, ici présent et acceptant, savoir, en la somme de trois cents francs tout présentement comptée par ledit Géraud CERE, vérifiée et retirée ladite somme de trois cents francs par ledit Jean CERE dont quittance et ladite somme de trois cents francs pour tout supplément de légitime qui pouvait être due audit Jean sur les biens de feu Jean leur père, comme ou sur ceux de Marie VIORS qui ont disposé de leurs biens valablement devant LINARS et SOLINHAC, notaires, sous leur date dûment informées ainsi que les parties l'ont déclaré juste et équitable encore ladite somme de trois cents francs sur la portion de succession de feux Jeanne et Jean Pierre CERE, leurs frère et sœur, premièrement sur l'un subsidiairement sur les autres et au moyen du susdit paiement, ledit Jean CERE de Cazelle se reconnaît payé des chefs sus exprimés par ledit Géraud, du Barrou, son frère et le subroge en son lieu, droit et place et cela en capital, intérêt ou substitution des fruits du tout, acte requis et concédé, fait et passé en présence des citoyens Antoine BREL et Louis BENNE, cultivateurs, habitants cette commune, signés avec nous, non les parties qui de ce interpellées ont dit ne pas savoir.

Le 30 septembre 1861, par devant Me Antoine Augustin ALAYRAC notaire à la résidence de GRAMAT et en présence des témoins bas nommés soussignés sont comparus Antoine BERGOUGNOUX, cultivateur, fils majeur et légitime de Pierre BERGOUGNOUX et Marguerite CARBES mariés, propriétaires cultivateurs, demeurant avec ses dits père et mère aux Alix, commune de ROCAMADOUR d'une part et Marie CERE, sans profession, fille majeure et légitime de feu Jean Pierre CERE et Perette RICHARD, demeurant avec sa dite mère au lieu du BARROU, commune d'ALVIGNAC, d'autre part ; lesquels dans la vue du mariage convenu entre les parties entre eux et dont la célébration aura lieu incessamment devant l'officier d'état civil, en ont réglé les conditions civiles ainsi qu'il suit, en présence et avec le consentement de la mère de la future épouse.

Art. 1 - Les futurs époux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté légale tel qu'il est établi par le code napoléonien sauf les modifications ci-après stipulées.

Art. 2 - Chacun des futurs époux payera séparément les dettes dont il se trouvera débiteur au jour de la célébration du mariage et celles dont il sera chargé pendant le mariage, par suite de succession, donation ou legs.

Art. 3 - Les biens du futur époux consistent, ainsi qu'il l'a déclaré et qu'il en a donné connaissance à la future épouse, en une valeur mobilière de quatre mille neuf cents francs, provenant en partie du produit de son travail et industrie, partie du prix de la

vente qu'il a consenti à Jean BERGOUX, son frère, 2^{ème} du nom, cultivateur, demeurant audit village des Alix, suivant acte retenu aujourd'hui par le notaire soussigné qui sera enregistré en même temps que le présent.

Art. 4 - Les biens de la future épouse consistent, ainsi que le futur époux le reconnaît, 1° en les droits qu'elle a à prétendre sur la succession encore indivise de son dit père, 2° et à l'émolument de la donation éventuelle qui lui sera ci-après faite par sa dite mère.

Art. 5 - Les biens ci-dessus indiqués appartenir actuellement aux futurs époux, ensemble ceux qui leur écherront à chacun pendant le mariage tant en meubles qu'en immeubles par suite de succession, donation ou legs demeurent inclus dans la communauté qui à ce moyen se trouve réduite aux acquêts.

Art. 6 - En considération du mariage projeté, ladite Perette RICHARD fait donation à titre de préciput et hors part, en faveur de sa dite fille, future épouse acceptante, du $\frac{1}{4}$ de tous ses biens meubles et immeubles qui composeront, à son décès, la masse générale de sa succession.

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code napoléonien et leur a déclaré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du Mariage.

Dont acte, fait et passé à GRAMAT, en l'étude, ce trente septembre mil huit cent soixante un et lu aux parties en présence du sieur Pierre DARNIS, facteur de ville, et Pierre ROUSSELY, boulanger, demeurant audit GRAMAT, témoins qui ont signés avec les parties et le notaire, non ladite Perette RICHARD pour ne savoir, de ce requise.

Moulin des VITARELLES ou POUNISSOU



Ces moulins appelés « des VITARELLES » et « de POUNISSOU » semblent finalement n'en être qu'un. D'après M. BAZALGUES, le mot Vitarelles veut dire « maison située sur un lieu de passage » et le mot Pounissou veut dire peut-être « puits ». On peut penser que ce moulin se trouvait sur le chemin allant vers Cantecor puis Rocamadour, ce qui expliquerait le 1^{er} nom, mais pourquoi Pounissou par la suite ?...

Jacques TOURNIE est meunier au moulin des VITARELLES à partir de 1671 et ce, jusqu'au moins 1689, à partir de cette date plus aucun acte ne signale sa famille, il a dû quitter Alvignac. Les TOURNIE étaient alliés aux RIEUX que l'on trouve à la Baule.

En 1727 Antoine FERRIE, époux de Jeanne ANDRAL est meunier à POUNISSOU à la naissance de son fils Antoine ; en 1739, décès de Jeanne BEFFARA , 40 ans, au moulin de POUNISSOU, en 1740, mariage de Jean MARTY et Toinette ANDRAL habitants au moulin de POUNISSOU et en 1754, mariage de Louis LAMOUREUX , fils de Jean du moulin des VITARELLES, avec Marie PRADELLE du moulin de Salgues, ce même Louis LAMOUREUX, en 1756, est porté meunier au moulin de POUNISSOU, ensuite tous les actes ne signalent que POUNISSOU.

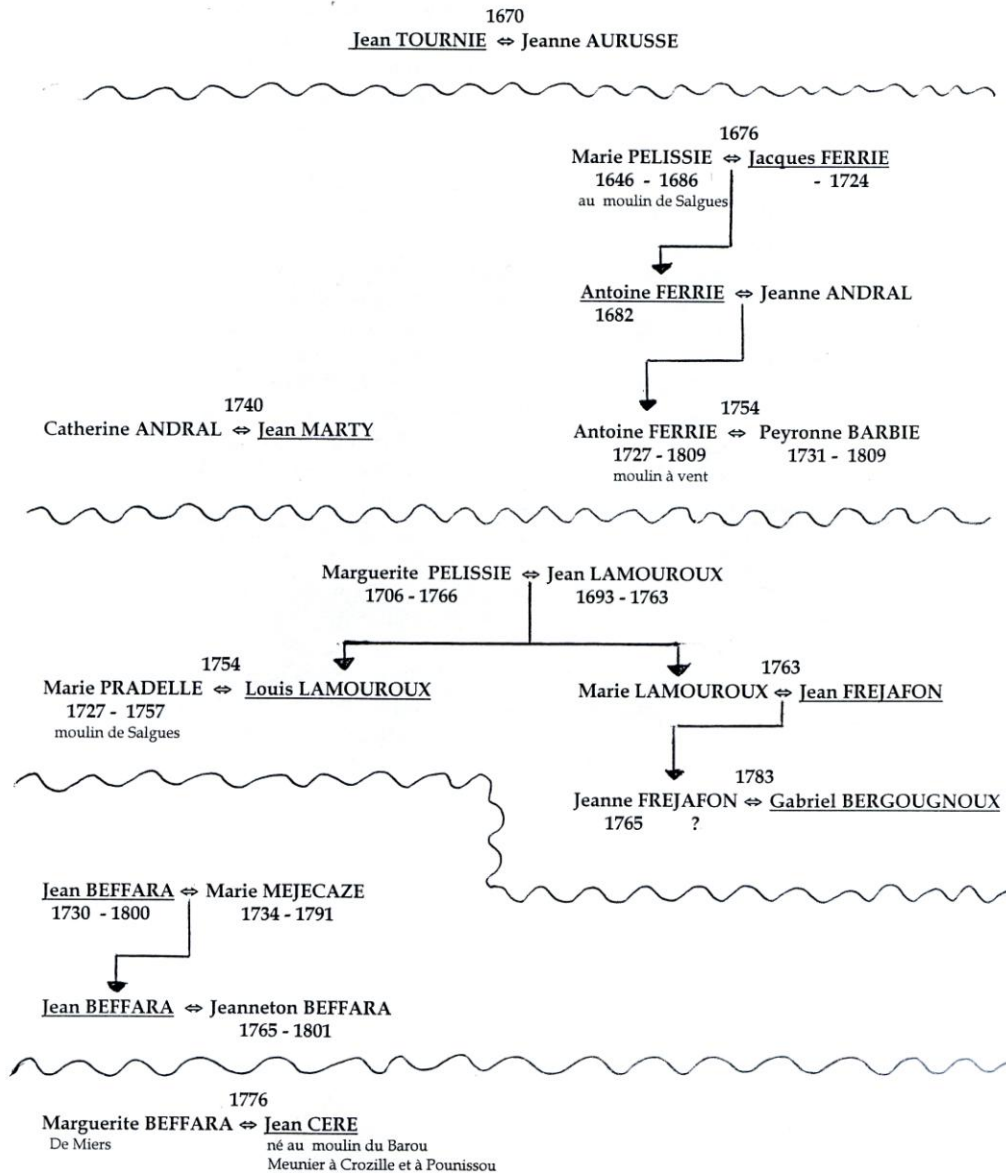
On ne devait pas en tirer beaucoup de rapport, car il est à signaler les changements très fréquents de meuniers sans lien familial entre eux.

Les LALE de Miers semblent en être propriétaires depuis longtemps et encore en 1827. En 1882 c'est TREIL qui le possède et en 1900 il est porté en ruines.

Meuniers du XIX^{ème} siècle

- 1806 - Jean CHALVET et Jeanne MAZET
- 1813 - Etienne PEYRISSOU
- 1837/42 - Louis BOUZOU et Marie MALVY
- 1854 - Guillaume ROUGIE et Marie PEYSSEN
- 1860 - Jean LAVERGNE (garçon meunier au Barou en 1857) et Marie BERGOUNGNOUX.
- 1863 - Gervais LOURADOUR et Marie GASSOU
- 1867 - Jacques CROZAC et Marie LAMOTHE
- 1870 - Jean Pierre LAMOTHE et Adeline AUDUBERT (habitants Maniagues)

MEUNIERs des VITARELLES et POUNISSOU



Au sujet du MOULIN de POUNISSOU

Par devant nous, témoins soussignés, dans la commune de MIERS, département du Lot, le 25 floréal an V de la république ou 14 mai 1797 a été présent le citoyen Antoine LALE, prêtre, habitant de la commune de CARENNAC, lequel de son bon gré et libre volonté, baille et délaisse à titre de bail affermé aux citoyen Jean et Jean Pierre BEFFARA, père et fils, domiciliés au Moulin de POUNISSOU, commune d'ALVIGNAC, et tous les deux présents et acceptants, savoir, en le moulin et biens de POUNISSOU, sur les lieux de MIERS et d'ALVIGNAC et tels, que lesdits BEFFARA en ont et ce, pour les temps et espace de quatre années qui prendront leur commencement à la St Jean prochaine et finiront à pareil jour ; lesquels objets, les preneurs ont dit bien connaître et n'être besoin de limiter et ferme demeure fait pour le prix et somme de trois cents livres payables en deux parts, à la Noël et St Jean de chaque année, dont la première part commencera à la Noël prochaine, quatre éminées froment et deux éminées misture blanche et deux éminées seigle et deux éminées gros millet, deux paires poulets et deux « poulars » payables en même terme que dessus ; les preneurs seront tenus des réparations locatives et les grosses seront à la charge des bailleurs, de même que les impositions foncières seront tenus les preneurs d'entretenir les murs existants, haies vives et rigoles des prés, de régir, cultiver et engraisser aux saisons dites et accoutumées, aussi de remettre à la fin du présent bail pour deux cents livres de « cabaux » et dans le cas que les « cabaux » qui sont au moulin fussent estimés à la St Jean plus de deux cents livres ou moins, lesdits preneurs payeront le surplus ou le bailleur ce qui manque de la somme de deux cents livres, remettront encore à la fin du présent les mêmes fèves qu'ils prendront à la St Jean, desquels, il sera fait un état qui fera partie du présent, de valeur, les susdits grains de la somme de quatre vingt livres et du tout, acte requis et concédé sous les obligations de droit, fait et passé en présence des citoyens Louis BENNE et Pierre IZORCHE, cultivateurs, domiciliés dans cette commune, signés avec nous ledit LALE, non lesdits BEFFARA, père et fils, de ce que sont requis, ont dit ne savoir.

MOULIN de SALGUES



Le moulin de SALGUES a, de tout temps, appartenu aux seigneurs, puis aux propriétaires du château du même nom.

Il est situé sur le ruisseau de Salgues qui provient des fontaines du Théron et de Samarre, il disparaît dans le gouffre de Réveillon.

La famille PRADELLE fût longtemps présente ans ce moulin, Géraud PRADELLE originaire de Montvalent est « venu gendre » chez chez Jean PELISSIE qui lui-même avait épousé la fille du meunier CALMON.

Il y eut cependant une interruption dans la succession PELISSIE : en 1676 on trouve Jean MALBEC meunier, Jean PELISSIER est décédé, et le 3 novembre 1676 sa veuve et sa fille Marie qui se marie ce jour-là, habitent Alvignac. En 1684, Jean MALBEC est toujours meunier, lors de la noyade mortelle de son fils de 19 ans « dans le ruisseau au-dessous du moulin de SALGUES ». C'est aussi cette année-là qu'Anne PELISSIE se marie avec Pierre PRADELLE premier meunier de ce nom.

De 1684 à 1822 les PRADELLE sont meuniers à SALGUES, mais aussi briquetiers à la briqueterie toute proche de SALGUES (qui a toujours appartenu, elle aussi, au château).

En 1775, Jacques PRADELLE prend en plus, à charge pour 3 ans, le moulin de Sirogne sur l'Alzou à Rocamadour.

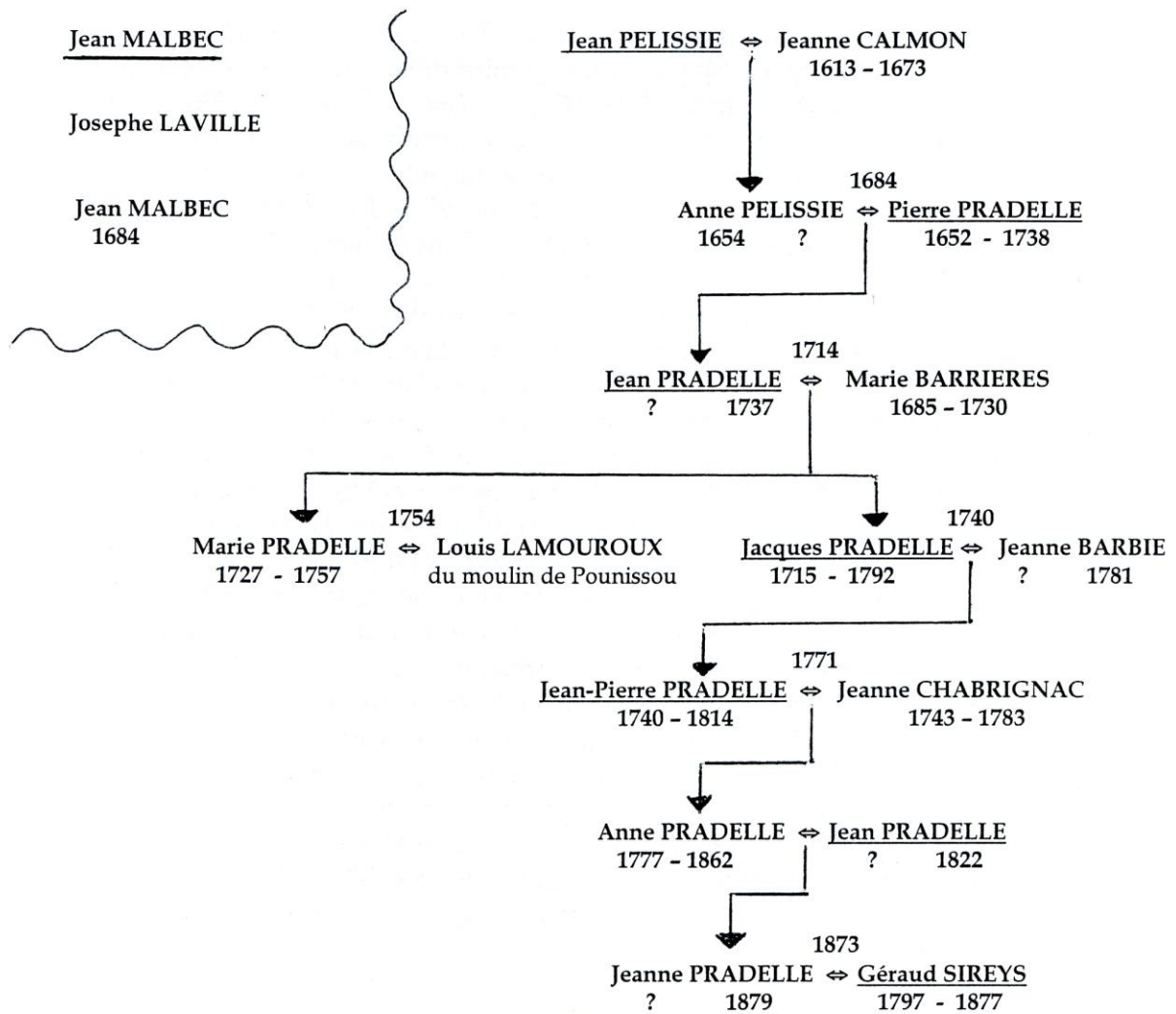
Ce moulin de SALGUES ne devait pas subvenir aux besoins des meuniers aussi, bien que briquetiers en même temps ils se succèdent très nombreux, ils sont même dits agriculteurs.

Comme de nombreux moulins, le début du XXème siècle et la guerre de 14/18 vit sa fin d'activité, sur la matrice cadastrale on le trouve n 1938 transformé en bâtiment rural.

Cependant, il ne fut pas démoli et, il émane de cette bâtisse le charme d'un moulin abandonné mais non ruiné et surtout non dénaturé, seul au bord de son ruisseau qui lui a si longtemps donné vie.



MEUNIER DE SALGUES



meuniers suivant dates d'actes du XIX^e siècle

1808 - Antoine MERIC et Toinette GRIMAL

1833 - Géraud MOURAUD et Rose GARIL

1839 - Jean SIREYS (beau-frère d' Anne PRADELLE) et Antoinette LOURADOUR

1851 - Pierre FABRE et Asbienne DECROS

1866 - Louis SELLIER et Elizabeth TAURAND

1876 - Pierre LABOUREL et Toinette CAMPOLINE

1892 - Augustin GALY et Anne LALBA

1897 - Pierre MARAN et Jeanne SALESSE

Au sujet du MOULIN de SALGUES

Le sept août mille sept cent quatre vingt un au lieu de SALGUES, au moulin du seigneur du lieu, en Quercy, par devant nous, notaire royal soussigné et les témoins bas nommés fut présente Jeanne BARBIER, épouse de Jacques PRADELLE, travailleur, habitant du présent lieu, laquelle, étant atteinte de maladie et infirmité corporelle, toutefois en son bon sens, mémoire et jugement et connaissance, pour n'être prévenue de mort avant d'avoir disposé des biens qu'il a plu à la Divine Bonté lui départir, en la mort a fait son testament et dispositions de dernières volontés ainsi qu'il suit, veut et entend être inhumée dans le Saint cimetière de l' Eglise de SALGUES, que ses obsèques et honneurs funèbres soient faits à la dévotion de son héritier bas nommé, donne et lègue par droit d'institution et légat à Pierre, Anne, Antoine et Marie PRADELLE ses enfants et filles, à chacun d'eux, la somme de quinze livres pour leur tenir lieu de légitime et avec ce, la testatrice a fait et institué les susdits légataires et héritiers particuliers afin qu'ils ne puissent prétendre sur les biens et au résidu de tous et chacun des autres biens meubles et immeubles, pour voix, droit, raison,, et actions quelconques, présent et à venir, la testatrice a fait et institué pour son héritier universel et général, savoir, celui de ses enfants que ledit PRADELLE, son mari, nommera pour son héritier et au cas ou ledit PRADELLE, son mari, viendrait à décéder sans en instituer un, elle veut et intime que son hérédité soit au profit dudit Pierre PRADELLE, son fils aîné, pour de son hérédité faire jouir et disposer à ses plaisirs et volonté, casse, révoque et annule tout autre testament qu'elle pourrait avoir ci-devant fait, veut que du présent sorte son plein et actuel effet et prie les témoins bas nommés de porter témoignage de la présente disposition quand ils en seront requis et moi notaire royal lui en retenir acte, concédé, fait et passé, lu et récité à la testatrice en présence d'Antoine MAURY, laboureur, habitant le repaire de Réveillon, paroisse de SALGUES, Jacques BREL, aussi laboureur, habitant Ralliette paroisse de SALGUES, témoins signés, non la testatrice pour ne savoir, de ce requis.

Le 21 frimaire an V (11 décembre 1796) Pierre PRADELLE, cultivateur, domicilié au moulin de SALGUES, en la communauté de SALGUES, d'une part, Géraud CHALIE, cultivateur, domicilié dans la commune d'ALVIGNAC, Antoine MALARET, aussi cultivateur, domicilié dans la commune d'ALVIGNAC, d'autre part ; lesquelles parties ont dit que par verbal du juge de paix de GRAMAT en date du 10 frimaire an 3 (30 novembre 1794), ledit PRADELLE baille à titre de bail à ferme pour 9 ans, une grange, clos et vigne moyennant cent vingt sept livres audit Géraud CHALIE, que par le même verbal, il afferme pour le même temps à Bel Air moyennant quarante sept livres audit MALARET, leur parent, lesdites parties voulant résilier ledit bail de leur bon gré et libre volonté, elles ont convenu par le ferme fait par ledit verbal demeure concédé et les parties au même état quelles étaient avant ledit verbal de ferme fait en ALVIGNAC

Ledit PRADELLE a tout présentement reçu d'Antoine MALARET la somme de douze livres dix sous pour la part de ferme dudit verbal qui échoira à la fin du mois courant ; ledit PRADELLE a encore reçu dudit Géraud CHALIE la somme de trente six livres pour la part du verbal qui échoira à la fin du mois courant, le tout en numéraire métallique pris et retiré par ledit PRADELLE, dont quittance du tout acte requis et concédé en présence de François BRËL, cultivateur, de Louis BENNE, cultivateur, domiciliés en cette commune, signé avec ledit MALARET, non les autres parties, pour ne savoir, de ce requis...

MOULINS à EAU

Fonctionnement

Le moulin est activé par l'eau d'une rivière qu'une digue ferme en oblique ; cette digue permet d'avoir une réserve d'eau ; sur la berge, côté moulin, elle se termine par un canal ou conduite forcée, une vanne permet d'en contrôler le niveau. En aval, après le moulin, l'eau s'écoule par le canal de fuite.

Les roues du moulin tournant horizontalement, il est bâti à cheval sur ce canal.

En amont, l'eau est amenée par une pente qui permet un tourbillon au bas de la cuve où sont placées les roues motrices (roues à aubes) dont les pales activées par l'eau, provoquent la rotation. Ce mouvement est transmis à la meule tournante ou meule supérieure dite courante et son frottement sur la meule inférieure dite dormante, car immobile, écrase les céréales.

C'est en soulevant ou en abaissant la meule tournante que l'on obtient une farine plus ou moins fine.

Les meules sont enfermées dans un coffrage de bois qui recueille la farine et la canalise par un bec verseur dans une auge.

A peu près tous les quinze jours, il faut « rhabiller » les meules, c'est à dire les piquer pour reformer les sillons à l'aide du « marteau à piquer » car elles s'usent.

Presque tous les moulins se composent d'un rez-de-chaussée quadrangulaire renfermant les meules et d'un étage pour le logement du meunier, mais cet étage étant souvent utilisé pour le blutage des farines (tamisage), la demeure de la famille du meunier se trouvait en dehors du moulin.

① - Conduite forcée

(3) - Curve

⑤ - Axe de Transmission

⑥ - meule inférieure ou
dormante (coupe)

7) - menle Supérieure ou
Tourante (coupe)

8) Anille

9) Cerclage



AVAL

Moulin à vent d'ALVIGNAC

La matrice cadastrale de 1882 porte un total de 6 moulins, donc, le moulin à vent y est inclus et pourtant, depuis 1842 il est ruiné et démoli en 1862 par Jean LASFARGUES qui en fût meunier jusqu'en 1849... (voir plus bas l'interview de Mme DAURIAC au sujet de 2 moulins).

De 1830 à 1842 il était la propriété de Bernard ANDRAL, meunier à Tournefeuille (Rocamadour). Avant 1827 (date de la création du cadastre) et jusqu' à 1830, il appartient à Jacques LESTANG. Auparavant la famille FERRIE est restée au moulin au moins de 1754 à 1784.

Le moulin appartenait à M. de GIRONDE seigneur d'ALVIGNAC, la révolution a du mettre fin à cette possession qui durait depuis les tous premiers actes que nous avons trouvés.

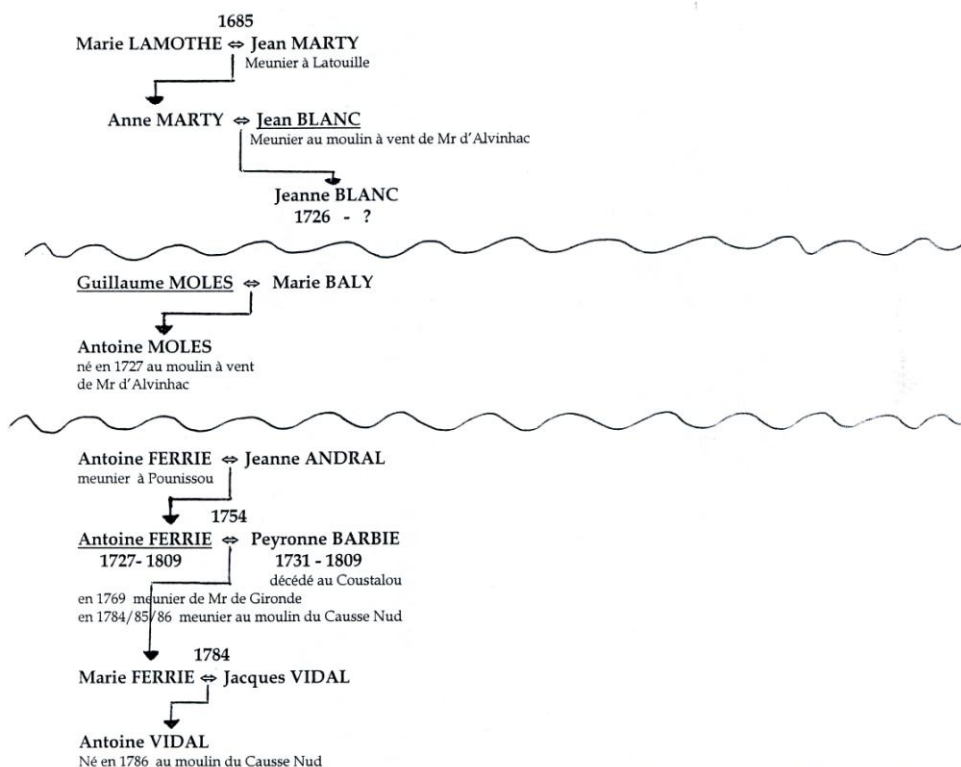
A noter les décès le 25 décembre 1809 d'Antoine FERRIE et Peyronne BARBIE, mariés depuis 55 ans et perdant la vie le même jour.

Lors de l'interview que Mme DAURIAC a bien voulu nous accorder, elle nous parle, entre autres, de la vie au Coustalou où elle naît en 1903 « *il y avait 5 maisons : M. THAMIE, NOUS, M. RIOLS, M. MONGE et M. LASFARGUES, il y avait aussi le moulin avec une maison d'habitation. Quand il y avait du vent, le moulin tournait seul, sinon on attelait l'âne qui alors le faisait marcher. Je me souviens de l'emplacement du moulin, il était sur la pointe, et la grange était plus bas, la maison du meunier était à l'endroit où il y a les sapins. Il y avait 2 moulins à 2 ou 300 mètres l'un de l'autre, un sur le plat et l'autre au bord du Coustalou . Il y avait beaucoup de moulins dans la région, mais le meunier avait en même temps un peu de terre. Il ne pouvait moudre que s'il y avait du vent. Les gens faisaient leur blé, en gardaient pour leur semence et faisaient moudre le reste pour leur alimentation »*

MEUNIERs du COUSTALOU

et du CAUSSE NUD

Les meuniers de Mr De GIRONDE
seigneur d'ALVINHAC



- 1814 , 1824 , 1829 : Jacques LESTAN et Jeanne LABOUREL meuniers au Causse Nud
- 1830 / 1842 : Bernard ANDRAL
- 1840 , 1843 , 1849 : Jean LASFARGUES et Marie NEGRET meuniers au moulin à vent
- Par la suite les LASFARGUES sont dits cultivateurs et habitent soit au Coustalou, soit au village du moulin à vent

Au sujet du MOULIN à VENT du Coustalou

L'an mille sept cent quatre vingt deux et le vingt huitième jour d'avril, à ALVIGNAC, par devant moi notaire royal et témoins soussignés, fut présent Jean LARIGALDIE, travailleur du Mercadiol, a fait vente pure et simple et perpétuelle à Antoine FERRIE, meunier au moulin à vent de la présente paroisse ici présent et acceptant, savoir une pièce de terre que ledit LARIGALDIE a situé au tènement de la barthe du sieur MARION au Causse-nu de cette paroisse, de la contenance de deux éminées, au moins, y compris le « raysse » qui est dans la pièce de terre qui fait partie de la vente et le tout dans leur entier qui confronte au levant, avec ladite barthe dudit sieur MARION, du midi, terre du sieur LAMOTHE de Pouch, du couchant, terre de François VERNET et du nord, avec pré de Guillaume DARNIS, avec tous les droits d'entrée et ses servitudes, circonstances et dépendances de la mouvance du seigneur du présent lieu, aux charges réelles que la dite pièce de terre pourra supporter quitte de tous arrérages, dettes et hypothèques jusqu'à ce jour ; laquelle vente demeure aussi faite par ledit LARIGALDIE audit FERRIE pour le prix et somme de cent quatre vingt dix livres, laquelle somme ledit FERRIE promet payer audit LARIGALDIE dans les quinze mois prochains sans intérêt jusqu' alors, après lequel temps, à défaut de paiement, l'intérêt commencera à courir ; de laquelle pièce de terre et « raysse » ledit FERRIE pourra prendre la vraie actuelle et corporelle propriété et possession dès aujourd'hui, quand bon lui semblera, sous la restriction du droit de colonage de la présente année qui demeure réservé audit LARIGALDIE avec promesse par le vendeur de porter audit acquéreur toutes évictions et garanties, défendre et soutenir ladite vente de tous troubles empêchements ; s'est dévêtu de ladite pièce de terre et « raysse » et investit ledit FERRIE ; à quoi faire, et pour l'exécution des présentes, les parties à leur égard ont obligé leurs biens présents et à venir ; fait et passé en présence de Guillaume DARNIS, laboureur, habitant du présent lieu et de Philippe SOLHINAC, praticien, aussi du présent lieu, témoins signés avec ledit LARIGALDIE, non ledit FERRIE pour ne savoir, de ce requis.

Moulin de M. de CERE puis moulin de CROZILLE

Ce moulin n'apparaît pas du tout sur le cadastre « napoléonien », il a du être abandonné avant la révolution, le dernier acte le signalant date de 1783.

On le trouve, par contre, très tôt dans les B.M.S de Salgues, mais les meuniers se succèdent et aucun ne se fixe, ils venaient de l'extérieur et une fois leur bail fini ils ne devaient pas le renouveler, vu le peu de rapport.

Jusqu'en 1669 il est appelé « moulin de M. de CERE » et à partir de 1715 « moulin de CROZILLE » (le lieu-dit est antérieur)

Par la suite on trouve comme parrains et marraines des enfants de meuniers les DE GENIES, FOUILLADE et SOLINHAC, qui par héritage en étaient propriétaires, car Me Pierre de CERE, juge d'Alvignac décède en 1654, sa fille Gabrielle épouse M. de ST MAURICE de GENIES (Cantecor) et sa fille Jacquette, épouse Me SOLINHAC, notaire royal, Jeanne SOLINHAC, leur petite fille épouse en 1744 Jean Pierre FOUILLADE, juge.

La famille de meuniers du nom de CERE (dont on ne sait si ils étaient alliés au DE CERE - bourgeois) eut un des siens comme meunier à CROZILLE, au moins entre 1776 et 1780, il était né au moulin du Barou de parents meuniers et il décède meunier à Pounissou en 1802.

On remarque à travers lui, et aussi pour d'autres cas, que la force motrice du moulin n'entraînait pas une spécialisation des meuniers puisqu'ils passent d'un moulin activé par le vent à un moulin activé par l'eau et vice-versa.

Nous ne savons pas où se trouvait ce moulin à vent, peut-être, l'un d'entre vous pourrât-il nous renseigner ?...

En attendant, nous pouvons imaginer, le bâtiment, lui aussi circulaire et utilitaire qu'est le château d'eau, avec des ailes et avoir ainsi une idée du paysage il y a 200, 300, 400 et même 500 ans !!!!

Moulin à vent de M. DE CERE

- 1639 - Jehan COLDEFY et Peyronne LAGREZE (de Padirac, demeurant au moulin de M. CERE)
- 1642 - Jehan COLDEFIE et Jeanne CAYROLS
- 1652/1664 - Antoine DEGA et Marie CADIERGUES (de Gourdon, demeurant au moulin de M. de CERE,
- 1669 - Guillaume BARRES et Françoise VAYCHE (de Siniergues habitant au moulin à vent de M. de CERE)

Moulin de CROZILLE

- 1715 - Jean PAGES et Jacquette LACASSAGNE
- 1760 - Jean PERIE et Françoise LAGARDE
- 1764 - François DEGEROT et Madeleine ROQUEVIER
- 1776/1780 - Jean CERE et Marguerite BEFFARA
- 1783 - Décès de Jeanne CAPELLE (30 mois)

Plus aucune mention ni du moulin ni d'un meunier

MOULIN à VENT

Fonctionnement

Comme dans les moulins à eau, c'est la meule tournante qui écrase le grain par frottement sur la meule dormante, mais il faut un engrenage pour l'entraîner et celui-ci est activé par la rotation des ailes.

Le moulin fonctionne les ailes face au vent, aussi son toit tournant est orienté grâce à une longue queue ou « guine ».

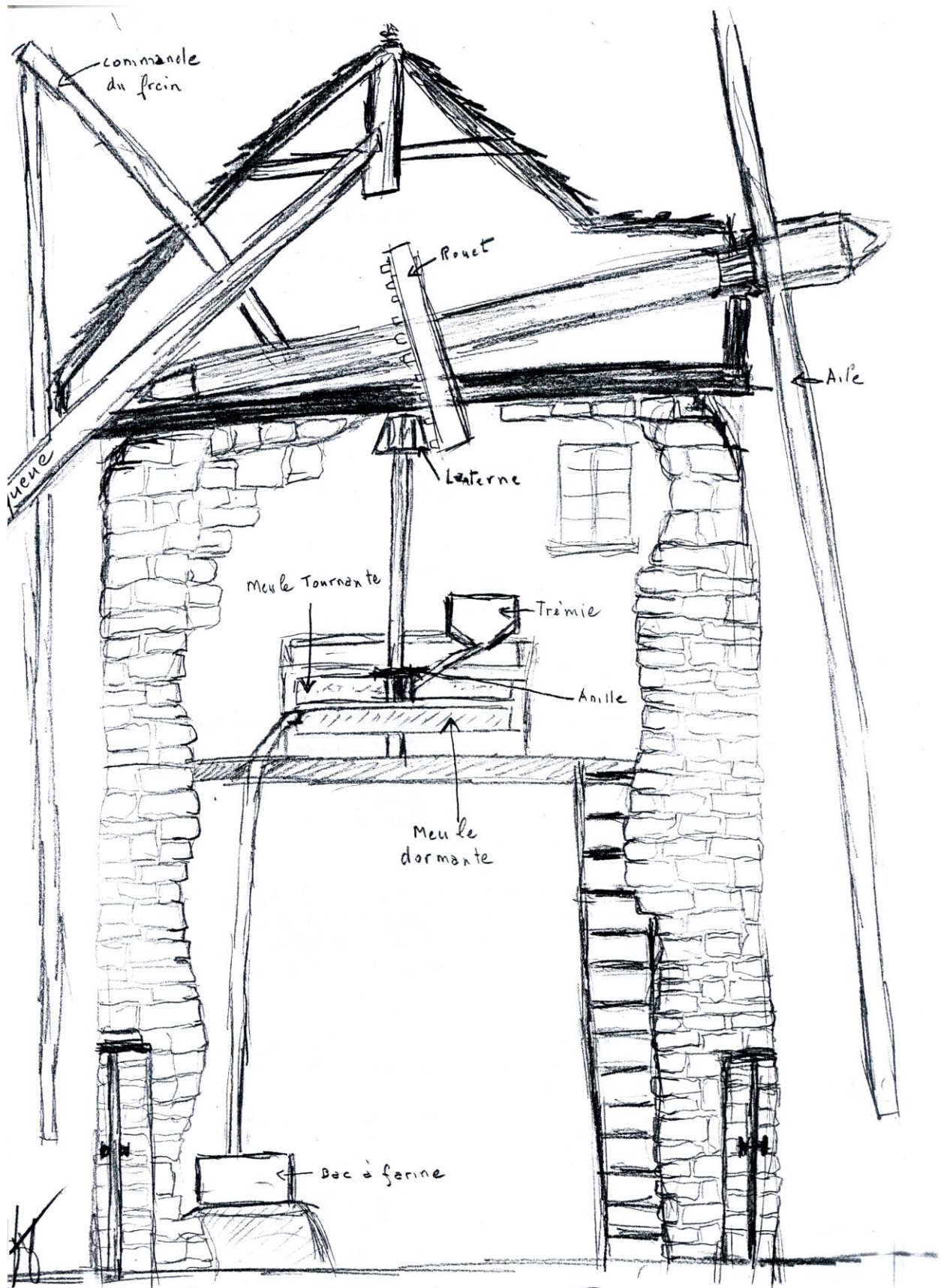
Il y a toujours deux portes dans un moulin à vent, elles sont face à face. Lorsque les ailes tournent, la porte située de ce côté doit être fermée.

Chaque aile comprend une vergne de chêne de 7 à 8 mètres, 2 coterets et 17 lattes, la toile (de chanvre) peut les garnir entièrement ou être plus ou moins repliée selon la force du vent. Pour le total des ailes, il y a environ 80 m² de toile.

Les ailes tournent dans le sens contraire aux aiguilles d'une montre.

Pour les mariages, les ailes, arrêtées en « croix de St André » (X) étaient ornées de guirlandes, fleurs, feuillages.

Pour le décès du meunier ou d'un parent, les ailes dévêtues, arrêtées face à la maison, tracent un signe de croix (+) .



Ecorché d'un MOULIN A VENT

MOULINS à HUILE

Fonctionnement

Ces moulins étaient spécialement aménagés, chaque commune possédait au moins un moulin à huile (dans la région : huile de noix).

Ils comportent trois organes de base nécessaires à la fabrication de l'huile :

- le moulin à écraser,
- la poêle à chauffer,
- le pressoir à huile

Le moulin à écraser est une sorte de bassin dans lequel une meule tourne, fixée verticalement à un axe activé parfois hydrauliquement, mais en général par l'énergie animale : âne, cheval ou mulet dressés.

La poêle est un récipient en cuivre disposé sur un foyer, une raclette, en tournant, empêche la pâte de s'accrocher en chauffant.

Le pressoir comprend un socle en bois dans lequel prend place une auge où la pâte est mise à presser. L'écrasement se fait grâce à une vis pourvue d'une sorte de très gros écrou qui, à l'aide d'une longue barre permet de presser la pâte et d'en extraire l'huile qui s'écoule à travers le socle dans un récipient adapté.

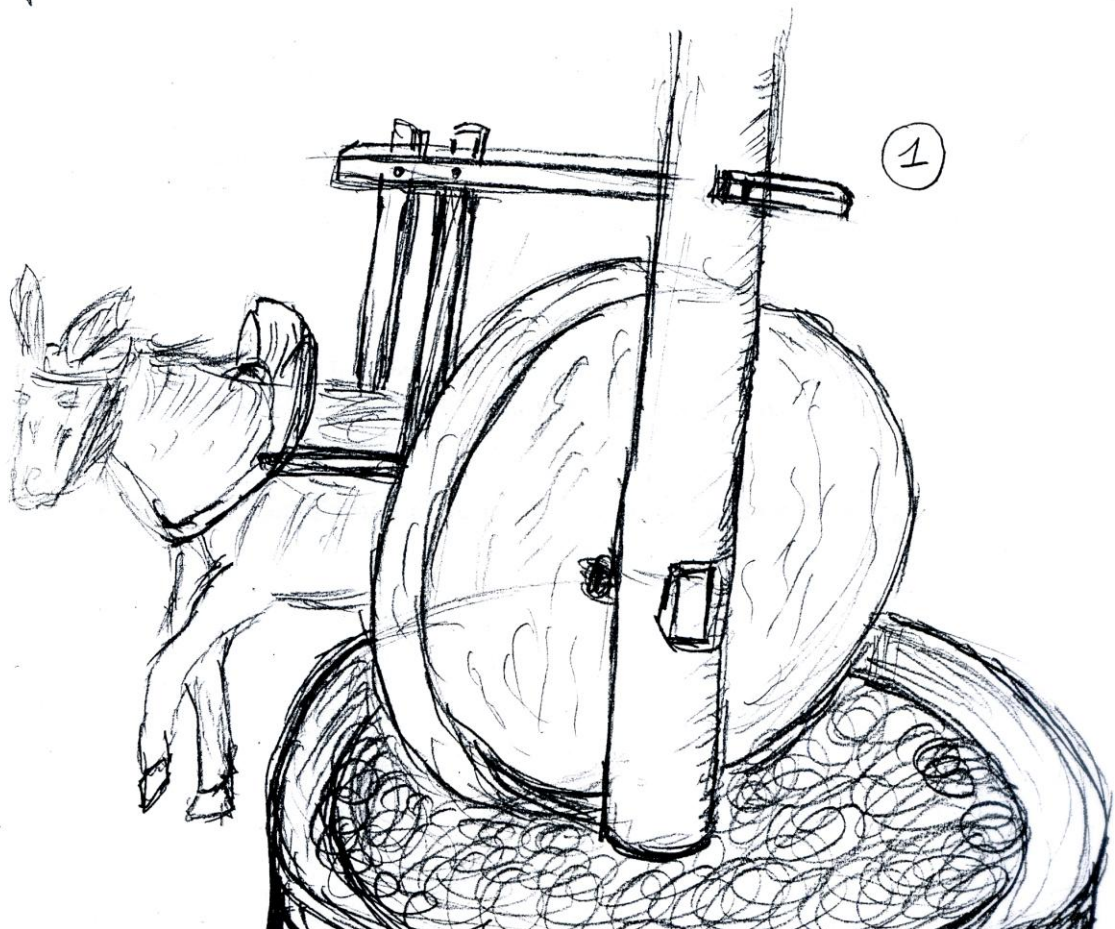
A ALVIGNAC, on ne parle pas de moulin à huile mais de **pressoir à huile**. Jean BREL, dit « trouillé », terme occitan, était propriétaire d'un pressoir à huile sur le cadastre de 1827, sous le n° 568.

La présence du pressoir à huile (en occitan : « lou trel ») a donné son nom au quartier où il se trouvait : le Mas de Troy.



MOULIN A HUILE

La fabrication en
3 étapes



Les employés du moulin à vent ou à eau ont chacun un nom et un travail bien définis.

Le bluteur : celui qui opère le blutage (séparation de la farine de l'enveloppe du grain par gravitation dans une colonne)

Le rhabilleur : celui qui « rhabille » les meules de pierres, on le reconnaissait à ses mains constellées de points bleus, résultat de l'incrustation dans la peau de minuscules éclats de métal et de pierre

Le farinier : celui qui conduit le travail de la meule et surveille les réglages qui déterminent la qualité de la farine.

Le garde-moulin : sans doute équivalent du contremaître

Nous pensons, cependant, que les moulins d'ALVIGNAC n'avaient pas besoin de tant de personnel et que le meunier, peut-être parfois aidé par sa famille, suffisait au travail.

Sur le riant coteau, par le prince choisi

S'élevait le moulin du meunier sans souci

Le vendeur de farine avait pour l'habitude

D'y vivre au jour le jour, exempt d'inquiétude

Et de quelque côté que vint souffler le vent

Il tournait son aile et s'endormait content

Bibliographie

- B.M.S. de SALGUES et d'ALVIGNAC
- Etat civil d'ALVIGNAC
- Cadastres d'ALVIGNAC
- Archives départementales du Lot
- Association des Amis des moulins du Quercy
- Archives Départementales du Lot (3^E)

